

Je vous prie de donner des instructions au personnel placé sous vos ordres pour que ces prescriptions ne soient plus désormais perdues de vue.

Recevez, etc.

Pour le Sous-Secrétaire d'État et par son ordre :

Le Chef de Cabinet,

Signé : J. HAUSSMANN.

N^o 284. — DÉPÊCHE du Sous-Secrétaire d'État des colonies. — Tahiti. — Conseil général. — Envoi d'un arrêté.

Le Sous-Secrétaire d'Etat des colonies à M. le Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie.

(Sous-Secrétariat d'Etat des colonies. — 1^{re} Division — 1^{er} Bureau.)

Paris, le 22 juin 1891.

MONSIEUR LE GOUVERNEUR, — Par lettre du 12 mars dernier, vous m'avez proposé de donner à la 1^{re} circonscription électorale de la colonie les mêmes limites qu'à la commune de Papeete, afin d'éviter dans cette dernière, ainsi que dans le district de Pare, l'établissement de deux listes électorales distinctes, destinées l'une aux élections municipales, l'autre aux élections du Conseil général.

Vous trouverez, sous le présent pli, copie d'un arrêté en date du 15 juin 1890 qui donne satisfaction à votre demande.

Recevez, etc.

Signé: EUG. ETIENNE.

Annexe.

A R R Ê T É.

(Sous-Secrétariat d'Etat des Colonies. — 1^{re} Division — 1^{er} Bureau.)

Paris, le 15 juin 1890.

LE Sous-Secrétaire d'Etat des colonies,

Vu le deuxième paragraphe de l'article 2 du décret du 28 décembre 1885 instituant un Conseil général dans les Etablissements français de l'Océanie ;

Vu l'arrêté du Gouverneur de la colonie du 12 avril 1886, approuvé par dépêche ministérielle en date du 31 juillet de la même année, et délimitant, en exécution du décret précité, la première circonscription électorale ;